



# STATUTS

---

**Association**

**« chemins de faire »**

# **STATUTS**

## **Association « chemins de faire »**

---

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour titre « chemins de faire »

### **Article 2 : siège social**

Son siège social est fixé au Centre Social de Rosporden, 4 rue Alsace-Lorraine 29140 ROSPORDEN.

### **Article 3 : Buts**

L'association « chemins de faire », comité d'usagers du Centre Social, est ouverte à tous sans distinction d'âge, d'appartenance ethnique, religieuse ou culturelle, ni de situation sociale. Elle a pour buts :

- de porter le projet du Centre Social
- d'être un outil d'animation socioculturelle, destiné en particulier aux familles
- de favoriser les échanges, les rencontres et la convivialité entre les personnes de tous âges
- d'encourager toutes les solidarités
- d'être un support à la participation des habitants, groupes ou associations dans la vie locale en soutenant leurs initiatives ou projets
- de développer le partenariat avec les associations et les institutions présentes sur le territoire

### **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée

### **Article 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres adhérents qui sont :

◇ Les membres actifs :

- les personnes physiques qui participent à la vie de l'association dans le respect de son projet. Ces adhérents sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

- les personnes morales à jour de leur cotisation représentant des associations et des groupements dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association et qui manifestent la volonté de s'associer à son action ou de faciliter celle-ci.

◇ Les membres de droit issus des collectivités territoriales et des organismes publics ou semi-publics concernés par le fonctionnement et le financement de l'association

### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

la qualité de membre se perd par :

- cessation de l'activité (pour les personnes morales)
- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves (l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration)

### **Article 7 : l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'association sont avisés de la date, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci.

Chaque membre actif ne dispose que d'une seule voix. Les membres qui n'assistent pas à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir à un autre membre pour les représenter. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants présents et représentés.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier ;

- elle délibère sur les orientations à venir et le budget correspondant
- elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- elle fixe le montant de l'adhésion annuelle

### **Article 8 : le Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration (sauf les membres de droit) sont élus pour 3 ans renouvelables par 1/3 annuellement par l'Assemblée Générale. A l'issue de la première et deuxième année de fonctionnement, le tiers sortant sera désigné par tirage au sort parmi les membres élus.

Le Conseil d'Administration est composé de 26 membres au maximum. Ses membres se répartissent en deux collèges :

◇ le collège des membres actifs disposant d'une voix délibérative : 23 membres maximum

- les membres individuels (8 à 18 membres) représentent les usagers, personnes physiques
- les membres associatifs (1 à 5 membres) représentent les personnes morales. Les représentants des membres associatifs sont désignés par leur organisation

◇ le collège des membres de droit disposant d'une voix consultative : 3 membres maximum

- un représentant de la CAF
- un représentant de la Ville de Rosporden
- le responsable du Centre Social

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 4 fois par an.

La présence de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil d'Administration (hors membres de droit) absent sans excuses à 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 9 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration**

l'association retient le principe de collégialité comme mode de fonctionnement afin :

- d'induire une organisation plus horizontale, avec un partage plus large des tâches et responsabilités,
- d'encourager l'implication et l'expression de toutes et de tous,
- et de favoriser ainsi l'innovation et la créativité.

Cette organisation collégiale s'étend à l'ensemble des membres du conseil d'administration qui assument donc collectivement les tâches à accomplir.

Chaque membre du conseil d'administration dispose des mêmes prérogatives. Il agit

sous mandat du conseil d'administration et peut indistinctement représenter l'association et intervenir en son nom en toute circonstance excepté en ce qui concerne la délégation de signature et la représentation légale.

Le conseil d'administration élit en son sein un.e représentant.e légale et un.e représentant.e légale adjoint.e pour une période d'un an renouvelable.

Ils.elles représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

L'organisation collégiale de l'association se décline en collèges et en commissions et se traduit de la façon suivante :

- Des collèges, au nombre de 4 et constitués exclusivement de membres du conseil d'administration : Bureau, Employeur, Finances, et Communication. Ces instances ont en charge de traduire les orientations stratégiques validées par le conseil d'administration.
- Des commissions ouvertes composées de membres du conseil d'administration, de membres de l'équipe professionnelle et d'adhérents. Les commissions ont pour objet de construire, d'alimenter et de participer à l'élaboration opérationnelle du projet d'animation sociale et culturelle de l'association.

### **Article 10 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents
- de subventions d'organismes publics ou privés
- des ressources que l'activité de l'association pourrait lui procurer (recettes des activités et actions, droits d'entrée aux manifestations...) et non contraires à la loi
- de recettes extraordinaires : legs et dons

### **Article 11 : corresponsabilités**

aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas expressément été mandaté par le Conseil d'Administration.

### **Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres adhérent-es de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le CA notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des votants présents et représentés.

### **Article 13 : dissolution**

Seule une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut être amenée à se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle désignera alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. S'il existe un excédent, il ne peut être attribué qu'aux associations poursuivant les mêmes buts.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il préconise et complète les présents statuts.

Sylviane GORRET  
Représentante légale Adjointe  
le 18 Novembre 2021  


certifié exact. A Rospenden  
le 18 novembre 2021  
La représentante légale  
A. DAUNEAU  
